Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 798

Artikel: Recours fiscal : procédure ou politique?

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RECOURS FISCAL

Procédure ou politique?

Le Tribunal fédéral (sous la plume du président de la II^e Cour de droit public) vient d'adresser une circulaire pour le moins surprenante aux autorités fiscales de taxation et de recours.

Notre Haute Cour souhaite modifier deux points de la procédure de recours en matière d'impôt:

UNE SEULE MONTURE

Premier point: A l'heure actuelle, un même litige concerne souvent les impôts cantonaux et l'impôt fédéral direct. Dans la plupart des cantons, ces recours sont examinés en première instance par une commission cantonale de recours. Puis ils suivent des voies différentes: le recours contre l'impôt cantonal va à un Tribunal administratif cantonal, puis au Tribunal fédéral; le recours contre l'impôt fédéral direct va directement au Tribunal fédéral. Celui-ci attend la décision portant sur l'impôt cantonal pour juger simultanément le recours concernant l'impôt fédéral et celui concernant les impôts cantonaux.

Pour reprendre l'expression du constitutionnaliste Jean-François Aubert, le Tribunal fédéral change de lunettes selon le recours:

S'agissant du recours (de droit administratif) contre l'impôt fédéral, notre Haute Cour chausse des lunettes à verres clairs, dit quelle est la solution correcte et l'impose aux autorités qui appliquent le droit fédéral.

En matière d'impôts cantonaux (recours de droit public), il chausse des lunettes à verres presque opaques, à travers lesquels il ne distingue que les décisions arbitraires de l'autorité cantonale. Ces verres opaques représentent aussi la garantie d'une certaine autonomie pour les autorités cantonales:

le Tribunal fédéral ne casse que ce qui est insoutenable. Si deux solutions sont concevables, le canton garde la liberté de choisir celle qui lui paraît la plus appropriée. Le Tribunal fédéral ne peut imposer «sa» vérité.

Or que propose le Tribunal fédéral?

Au lieu de juger les deux recours simultanément en changeant de lunettes, il jugera immédiatement le recours portant sur l'impôt fédéral direct avec ses verres clairs. Le Tribunal administratif cantonal n'aura qu'à suspendre l'examen du recours contre l'impôt cantonal, dans l'attente du jugement du Tribunal fédéral.

Quelles seront les conséquences?

Quand le Tribunal fédéral aura rendu son jugement sur l'impôt fédéral et dit quelle était la seule solution juste à son avis, il exercera — le voulant ou non — une pression morale sur les tribunaux cantonaux: de fait, ceux-ci ne pourront plus choisir leur propre solution et devront s'aligner sur le jugement du Tribunal fédéral, non seulement pour l'impôt fédéral direct, mais aussi pour l'application du droit cantonal.

Qu'en penser? Deux choses:

— Cette procédure tuera dans l'œuf un certain nombre de recours contre les impôts cantonaux; ils n'iront plus au Tribunal fédéral, qu'ils soient jugés selon la solution de l'impôt fédéral direct sur le plan cantonal aussi ou qu'ils soient retirés par les plaignants. Le Tribunal fédéral aura moins de travail puisqu'il n'aura plus qu'un recours à trancher, au lieu de deux.

— Si le Tribunal fédéral a effectivement moins de travail, c'est que les instances cantonales se seront alignées sur la vérité fédérale, bon gré, mal gré. On assiste donc à une centralisation et à un nivellement des droits fiscaux des cantons... sans pour autant que les projets législatifs d'harmonisation fiscale aient été votés.

Volontairement ou non, le Tribunal fédéral met la charrue devant les bœufs. En modifiant l'actuelle procédure de recours, il fait un choix politique qu'il impose aux cantons de tout le poids de son autorité.

QUESTION À CINQ FRANCS

Deuxième point: A l'heure actuelle, les recours peuvent être interjetés devant le Tribunal fédéral quel que soit le montant du litige. Celui-ci est parfois indiqué, s'il joue un rôle; parfois il ne l'est pas.

Que demande le Tribunal fédéral?

Les autorités fiscales sont priées d'indiquer la valeur litigieuse dans tous les cas.

Quelles sont les conséquences?

Le Tribunal fédéral donne à cette valeur une importance qu'elle n'a jamais eue jusqu'à présent. Or, cette importance a fait précisément l'objet de débats: faut-il n'ouvrir la voie du recours qu'au contribuable qui conteste un montant d'impôt relativement important? Si oui, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, la même déduction, par exemple, pourrait donner lieu à un recours si le contribuable a des revenus importants, mais non si ses revenus sont modestes. En bref, la question à cinq francs ne serait pas examinée par le Tribunal fédéral, mais elle le serait, si elle est à trente mille francs!

Cette solution a toujours été repoussée à cause de son injustice, parce qu'elle crée une justice de classes.

Que cherche donc le Tribunal fédéral en réchauffant cette querelle? Entend-il fournir des armes en faveur de l'introduction d'une valeur litigieuse sur le plan fiscal, en espérant voir descendre ses piles de dossiers?

Petites modifications de procédure..., moins innocentes qu'elles ne le paraissent et non dénuées de conséquences politiques.